

Arrêt

n° 300 830 du 30 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VANDEPUT *loco* Me J..Y. CARLIER, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [XXX] à Busumba-Nyamirambo (province de l'Ouest). Vous êtes de nationalité rwandaise, de religion pentecôtiste et d'origine ethnique hutue. Avant votre départ du Rwanda, vous exercez en tant que chauffeur de taxi-moto et résidiez à Busumba (province de l'Ouest).

Ne trouvant pas d'emploi à la suite de vos études universitaires, vous décidez de devenir chauffeur de taxi-moto en février ou mars 2021, alors séduit par les revenus attractifs des motards au Rwanda. Vous vous acquittez des différentes taxes et lancez votre activité de transport de personnes et de marchandises.

Peu de temps après, vous commencez à remarquer les abus du gouvernement rwandais qui pousse les motards à s'acquitter de taxes de plus en plus importantes, utilisant son pouvoir pour leur imposer des amendes et des équipements supplémentaires injustifiés.

Tandis que vous vous élevez régulièrement auprès de vos collègues contre les dérives dont votre profession est victime, vous êtes arrêté une première fois le 6 juin 2021 par des policiers qui vous reprochent de répandre vos idées contestataires auprès des autres professionnels du secteur. Vous êtes conduit dans un lieu de détention illégal où vous êtes battu deux fois par jour par des policiers et d'autres personnes en uniforme militaire avant d'être finalement libéré par grâce présidentielle le 4 juillet 2021. A votre libération, on vous précise de respecter les programmes du gouvernement et de ne plus vous impliquer dans des activités d'opposition sous peine d'être tué.

Par la suite, vous êtes mis à l'écart par vos camarades de classe, les gens de votre quartier mais continuez tout de même, par intermittence, votre activité de taxi-moto que vous reprenez finalement en août 2021. Constatant que les réformes abusives de l'état rwandais continuent de viser votre secteur professionnel, vous rejoignez en novembre 2021 une coopérative de motards, COTRAMORU, en tant que secrétaire. Vous y observez des irrégularités dans la gestion de cette structure et refusez de signer l'autorisation de transfert des cotisations des membres vers les autorités du district. Vous êtes limogé de votre poste en décembre 2021.

Le 24 décembre 2021, vous êtes arrêté une seconde fois lors de ce qui apparaît de prime abord comme un banal contrôle de police. Après avoir confisqué votre moto, votre téléphone portable, votre carte jaune et votre permis de conduire, vous êtes menotté et conduit à la station de police de Rubavu (province de l'Ouest) où vous êtes notamment questionné sur vos accointances avec Victoire Ingabire dont les autorités ont retrouvé une photographie en votre compagnie dans votre téléphone portable. Vous y êtes détenu une semaine dans une cellule commune et subissez des mauvais traitements au cours de vos trois interrogatoires. Après avoir signé une fausse déclaration selon laquelle vous aviez récupéré vos objets personnels, vous êtes libéré le 31 décembre 2021.

A votre libération, vous encouragez des amis motards à prendre part à une manifestation des chauffeurs de taximoto prévue à Kigali le 13 janvier 2022. Cette manifestation de quelques heures au cours de laquelle vous ne prenez pas la parole publiquement demeure pacifique. A leur retour à Gisenyi (province de l'Ouest), les motards avec lesquels vous vous étiez rendus à la manifestation sont arrêtés par la police et vous demeurez sans nouvelles d'eux jusqu'à ce jour. Ayant quitté le bus à Rugerero (province de l'Ouest), vous échappez à l'interpellation visant les membres de votre groupe et êtes informé par un voisin que les autorités visitent le domicile familial, confisquant l'ensemble des documents vous concernant, votre ordinateur ainsi que les téléphones portables de votre mère et de vos sœurs se trouvant sur place.

Le 14 janvier 2022 au matin, vous rejoignez la République démocratique du Congo depuis Busasamana (province de l'Ouest). Vous y restez jusqu'au 17 février 2022, date à laquelle vous quittez le Congo pour rejoindre par avion la Belgique où vous arrivez le 19 février 2022 après une escale en Ouganda. Vous voyagez avec un passeport d'emprunt qu'un ancien collègue de votre père s'est procuré pour vous.

Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 21 février 2022.

En cas de retour au Rwanda, vous craignez d'être tué par l'état rwandais, le Front Patriotique Rwandais (ci-après « FPR ») ainsi que par les autorités rwandaises.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir été arrêté puis détenu au Rwanda du 6 juin au 4 juillet 2021, et du 24 au 31 décembre 2021, pour avoir tenus des propos contestataires vis-à-vis de la politique du gouvernement rwandais à l'encontre des motards professionnels. Cependant, plusieurs éléments ne permettent pas d'attribuer à vos prises de position contre le FPR la portée prétendue, pas plus qu'il n'est permis de tenir pour établis les événements allégués qui s'en seraient suivis en 2021. Pareil constat jette sans contredit le doute sur les craintes que vous dites nourrir envers les autorités rwandaises en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'entrée, force est de constater que vous ne versez aucun document officiel à même de légitimer les problèmes avec les autorités rwandaises que vous invoquez à l'appui de la présente demande de protection internationale. Pareille absence est d'autant plus troublante que le CGRA serait vraisemblablement en droit de s'attendre à ce que vous lui communiquiez des éléments concrets en lien avec, entre autres, votre profession au Rwanda, vos deux arrestations en juin et décembre 2021, la grâce présidentielle dont vous dites avoir bénéficié en juillet 2021 ou encore, votre investissement dans la préparation de la manifestation des motards professionnels à Kigali le 13 janvier 2022. Dès lors et en l'absence du moindre élément objectif probant permettant de les ancrer dans la réalité, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est alors en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient circonstanciées, cohérentes et plausibles mais aussi qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme démontré ci-après.

Tout d'abord, vous avancez avoir été arrêté le 6 juin 2021, puis maintenu dans un lieu de détention officieux jusqu'au 4 juillet 2021 (notes de l'entretien personnel du 1er septembre 2022, ci-après « NEP I », p.14 et notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2022, ci-après « NEP II », p.12). Nonobstant, le CGRA ne croit pas que vous ayez été inquiété à cette période en lien avec vos opinions contestataires vis-à-vis du pouvoir rwandais. Sans attendre, il souhaite souligner la réaction disproportionnée que vous prêtez à vos autorités qui seraient allées jusqu'à vous arrêter et vous détenir dans un lieu de détention illégal sur une durée d'un mois, et ce alors que vous n'aviez jamais été inquiété par le passé dans votre pays d'origine. D'ailleurs, vous ne faites pas plus état de raisons pour lesquelles vous auriez pu être sous la surveillance du pouvoir rwandais à compter du 10 mars 2021 comme vous le prétendez pourtant (NEP I, p.17). A cet égard, il convient notamment de relever le fait qu'il vous ait été permis de vivre puis d'étudier (cf. questionnaire CGRA) et d'entreprendre (NEP II, p.7) librement au Rwanda jusqu'à vos 24 ans. D'autre part, force est de noter votre caractère apolitique dans ce pays, puisque vous confirmez au cours de votre premier entretien personnel n'avoir rejoint les Forces Démocratiques Unifiées ou FDU-Inkingi (ci-après « FDU ») qu'à compter du mois d'avril 2022 depuis la Belgique (NEP I, p.6). Outre le fait que vous ne soyez nullement investi en politique au Rwanda, force de considérer que l'aura que vous prêtez à votre famille ne peut pas plus justifier pareille attitude des autorités à votre égard. Alors que votre père aurait été arrêté le 28 mars 2021 car il refusait que des membres du FPR récupèrent les dépouilles des membres de sa famille tués en 1997 (NEP I, p.7), le Commissariat général ne peut ignorer que cet événement ne soit aucunement lié aux problèmes que vous invoquez par la suite dans votre pays d'origine. En effet, vous n'êtes, pas plus que d'autres membres de votre famille, inquiété directement à la suite de ces événements et avancez même personnellement que « quand ils m'ont mis en prison, ce n'était pas pour mon père mais pour ma moto » (NEP I, p.8). Enfin et alors que, selon vos dires, vos autorités vous auraient refusé la délivrance d'un passeport « entre avril et mai 2021 » (NEP II, p.9), vous ne justifiez spontanément pareille décision de leur part qu'en faisant état de complications d'ordre administratif liées à des documents de votre père et relevez en sus les problèmes techniques alors avancés par les autorités compétentes, sans plus de détails (NEP II, p.9, 10 et 16). Néanmoins, il n'est en rien permis de déduire de ce seul épisode, à considérer qu'il ait un quelconque ancrage dans la réalité, le fait que vos autorités vous aient, déjà à l'époque, eu en ligne de mire. Dès lors, il n'est pas permis de tenir pour établi que vos

autorités vous aient eu dans le viseur antérieurement à votre première arrestation alléguée en juin 2021, pareil constat déforçant sans tarder la probabilité que ces dernières souhaitent soudainement vous inquiéter de quelconque manière que ce soit.

Afin de justifier les raisons pour lesquelles vos autorités auraient été jusqu'à vous arrêter le 6 juin 2021 et vous détenir par la suite pendant un mois, vous déclarez avoir « commencé à lutter » contre les problèmes alors rencontrés par les motards professionnels au Rwanda (NEP I, p.14) et précisez « juste avant le 6 juin, j'avais fait une réunion à Gisenyi. (...) Je disais qu'il n'y a pas de raisons de porter des gilets, de payer l'argent pour la coopérative, de payer les 5000 francs pour la coopérative, les taxes, car cela ne nous servait à rien. Il y a des gens qui ont écouté, qui ont cessé de porter des gilets mais les gens ont demandé qui leur avait donné le conseil de ne pas porter les gilets, je pense que c'est cela qui a fait que j'ai été arrêté à cette période » (NEP I, p.20). D'emblée, le Commissariat général juge peu probable que vos autorités vous considèrent tout à coup comme une figure notoire de l'opposition du simple fait de votre prise de position alléguée au cours de cet échange informel avec d'autres professionnels du secteur, et ce d'autant que vous ne démontrez en rien que lesdites autorités aient eu vent de cette conversation, ni qu'elles auraient jugé vos propos à ce point contestataires et problématiques qu'elles iraient jusqu'à fomenter votre arrestation quelques jours plus tard.

En outre, vos déclarations en lien avec votre première arrestation et détention alléguées ne sont pas plus à même d'emporter la conviction du CGRA. Spontanément, vous relatez à peine au cours de votre récit libre : « c'est à ce moment que l'on m'a attrapé, je partais au sport. J'ai croisé deux policiers et ils m'ont menotté lorsque je suis arrivé à leur proximité. Ils m'ont mis dans un véhicule où il y avait deux hommes qui étaient en civils et c'est comme ça que l'on m'a mis dans la voiture. J'ai été relâché le 4 juillet en me disant que j'étais relâché par la présidence » (NEP I, p.14). D'entrée, le Commissariat général ne peut que constater la nature incontestablement lacunaire de vos déclarations, de toute évidence peu en lien avec la durée invoquée de votre détention puisque vous n'évoquez spontanément aucun souvenir ou épisode marquant desquels il pourrait transparaître une impression de vécu. Compte tenu aussi bien de votre niveau d'éducation (cf. questionnaire CGRA), du fait que vous avanciez être resté détenu sur place pendant un mois, que du niveau de précision avec lequel vous êtes en mesure de vous remémorer la législation en vigueur pour les motards professionnels au Rwanda (NEP I, p.14 et 15), le CGRA est en droit de s'attendre à ce que vos déclarations en lien avec les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale soient tout autant exhaustives et détaillées. Or, tel n'est de toute évidence pas le cas. Invité à faire part de plus amples précisions au sujet de votre détention du 6 juin au 4 juillet 2021, force est de constater que vous demeurez particulièrement laconique et peu circonstancié vis-à-vis, notamment, du local dans lequel vous étiez maintenu pendant tout ce temps (NEP I, p.18). Interrogé sur la manière dont était organisée une journée-type sur place, vous évoquez à peine le fait qu'il ne vous était pas possible de distinguer le jour de la nuit et les mauvais traitements que vous auriez reçus (NEP I, p.19). Au regard de la durée avancée de votre détention, il apparaît peu vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de faire spontanément état de plus amples informations en lien avec la manière dont étaient organisées les journées dans ce lieu. En outre et tandis que vous évoquez la présence d'autres détenus sur place (NEP I, p.18), force est de souligner que vous n'êtes en rien plus spécifique à leur sujet. En effet, vous relatez instinctivement : « j'entendais des gens pleurer de tous les côtés. Je ne peux pas dire beaucoup ou pas mais j'entendais à gauche, à droite, des gens pleurer. J'entendais des voix de femmes » (NEP I, p.19). Invité à faire part de ce que vous parveniez à distinguer depuis votre cellule, vous dites : « je n'entendais que des pleurs. Comme on vous tape, vous criez et les personnes entendaient aussi mes cris, mes plaintes » (NEP I, p.19), sans plus de détails dont il pourrait ressortir un potentiel sentiment de faits vécus. Enfin et alors que vous êtes convié à mentionner un épisode qui vous aurait particulièrement marqué en lien avec les cris que vous entendiez, vous vous contentez de revenir sur les conditions dans lesquelles vous étiez détenu et les coups reçus pendant votre temps sur place. Vos déclarations laconiques au sujet de votre première détention jette sans tarder le doute sur la crédibilité de cet épisode.

Questionné au sujet des mauvais traitements qui vous étaient infligés au cours de votre première détention, vous déclarez : « on me frappait tous les jours. Le matin et le soir. (...) On me frappait tous les jours. (...) Ils frappaient où ils voulaient impitoyablement. C'était de la torture. C'est comme s'ils avaient l'intention de me faire subir une mort atroce » (NEP II, p.10). Convié à fournir de plus amples précisions vis-à-vis des traitements subis, vous faites référence au seau dans lequel vous faisiez vos besoins que vos geôliers prenaient la peine de recouvrir avant de vous frapper, au fait qu'il ne vous ait pas été permis de vous laver pendant tout un mois et que vous ne mangiez qu'une à deux fois par semaine (NEP II, p.10). Force est de noter que vous n'êtes nullement plus spécifique au sujet des

personnes qui vous infligeaient ces mauvais traitements puisque vous évoquez, tout aussi évasivement : « des policiers. Il y avait des gens en tenue civile. Il y avait des gens en uniforme militaire » (NEP II, p.10). Relancé par l'officier de protection au sujet de ce que vous auriez pu remarquer chez elles, vous ajoutez avoir vu leurs uniformes, dont certains étaient de la police, et leurs bottines, dont vous n'avez rien remarqué d'autre que la couleur (NEP II, p.10). Ensuite, vous n'êtes pas plus en mesure de relater ce que vos agresseurs vous disaient, et ce en dépit de deux relances formulées. Tandis qu'ils vous rendaient visite deux fois par jour sur une durée d'un mois pour vous torturer, vous confirmez qu'ils vous auraient à peine dit qu'ils vous tueraient « à petit feu » (NEP II, p.11), sans plus de détails. Au surplus, il ne peut échapper au CGRA que vous n'auriez jamais été formellement interrogé au cours de votre première détention, et ce en dépit du fait que les autorités vous reprochaient pourtant d'avoir incité à la révolte vos collègues motards (cf. questionnaire CGRA). Or et si tel avait été le cas, il n'est pas probable qu'elles se contentent de vous détenir sur place pendant un mois et de vous malmenier quotidiennement sans même prendre la peine de s'enquérir de vos collaborateurs et soutiens éventuels. Enfin et toujours en lien avec les mauvais traitements reçus au cours de votre première détention, vous avancez une cicatrice et une douleur à l'épaule (NEP II, p.10 et 11). Nonobstant, il apparaît invraisemblable pour le CGRA que vous ne fassiez pas état de plus nombreuses séquelles au regard de la violence dont faisaient prétendument preuve vos geôliers à votre égard, ces derniers vous frappant avec « des fouets, des fils, matraques » (NEP II, p.10) à raison de deux fois par jour pendant un mois. Dès lors, vos déclarations laconiques et nullement empruntées de faits vécus au sujet de votre détention alléguée viennent encore jeter le doute sur la réalité de celles-ci. D'ailleurs, les conditions avancées de votre libération le 4 juillet 2021 semblent tout autant improbables.

En effet, le CGRA ne peut faire fi de l'attitude tout bonnement invraisemblable que vous prêtez à vos autorités au cours de cet épisode. Tandis qu'elles auraient pris la peine de vous arrêter, de vous détenir et de vous malmenier quotidiennement pendant un mois au regard du rôle que ces dernières vous attribuaient dans la révolte des motards professionnels au Rwanda, vous avancez avoir été libéré par une grâce présidentielle. D'entrée, il apparaît peu probable, alors que vous vous dressiez prétendument contre la politique du FPR, le parti au pouvoir, que le Président accepte de vous libérer sans plus de conditions et de contraintes que celles de ne pas révéler l'endroit où vous avez été détenu et de ne plus prendre la parole en lien avec les motards (NEP I, p.14). Outre le caractère providentiel de cette grâce présidentielle, que vous n'aviez d'ailleurs aucunement mentionnée au cours de votre entretien à l'Office des étrangers (cf. questionnaire CGRA), il n'est en rien probable que le gouvernement consente à votre remise en liberté d'autant que l'on vous reprochait concomitamment au cours de votre détention de « ne pas aimer le pays (...), de ne pas vouloir [son] développement et (...) d'être un génocidaire car [vous auriez] têter le sein, le lait d'un génocidaire » (NEP I, p.16). Au-delà du caractère peu plausible de votre libération compte tenu des accusations formulées contre vous, le Commissariat général juge tout autant impensable votre comportement allégué au cours de ce même épisode. Alors que vous auriez bénéficié d'une mesure de libération inespérée après une détention aussi longue au cours de laquelle vous auriez été torturé et que l'on vous aurait précisé : « en cas de récurrence, nous vous tuons ! » (NEP II, p.11), vous auriez alors rétorqué à vos autorités que vous alliez délibérément divulguer votre détention et continuer à lutter contre les injustices car vous ne pouviez pas changer vos opinions (NEP I, p.20 et NEP II, p.11), niant par là-même le danger notoire auquel vous vous exposiez à nouveau sciemment. Amené à établir les raisons de votre prise de position soudaine dans pareilles circonstances, vous relevez, successivement et sans plus de cohérence, votre détestation de l'injustice, le fait que vous auriez aimé mourir à ce moment-là et que vous n'aviez pas beaucoup d'activité comme motard (NEP I, p.20), explicitant par la suite au cours de votre second entretien personnel : « à l'intérieur de moi-même, je sentais que j'étais un être tout à fait nouveau. Malgré toutes ces tortures, je voulais leur dire la vérité car je suis contre l'injustice. C'est pour cela que je leur ai dit la vérité » car « avec ces hommes, on nous frappait plus. C'était une occasion pour moi de m'exprimer » (NEP II, p.11). Pareille provocation n'est sans contredit pas celle dont ferait preuve une personne détenue et malmenée par ces autorités au cours d'une détention illégale de plusieurs semaines au moment où sa libération lui serait annoncée de manière aussi inopinée.

Enfin, le CGRA ne peut que souligner le comportement tout aussi peu sensé de vos autorités devant une telle insubordination de votre part. Invité à relater les raisons pour lesquelles vos autorités auraient, malgré tout, procédé à votre libération en dépit du fait que vous leur annonciez de but en blanc clairement vouloir violer les conditions de votre remise en liberté à peine consentie, vous déclarez : « je ne sais pas. (...) Ils se sont mis à l'écart pour discuter entre eux. Je ne connais pas le contenu de leur conversation. Pour la suite, ils ont enlevé les menottes en me disant que je pouvais partir. Je pensais que c'était peut-être des autorités haut-placées qui pouvaient être réceptives par rapport à mes problèmes » (NEP II, p.11). Relancé à trois reprises afin d'exposer les raisons pour lesquelles vos

autorités auraient fait preuve de pareille complaisance à votre égard compte tenu du fait que l'on vous reprochait pourtant d'ouvertement contester leur politique auprès des professionnels de votre secteur d'activité, vous avancez : « je ne sais pas pourquoi (...) ils ont agi ainsi. De toutes les façons, en ce qui me concerne, je pensais que je devais m'exprimer. Je ne craignais plus rien », ajoutant être vous-même surpris de la consilience du Président à votre égard, sans plus de détails (NEP II, p.12). Force est de conclure qu'une telle indulgence n'est de toute évidence pas celle dont feraient preuve les autorités rwandaises vis-à-vis d'une personne qu'elles soupçonneraient d'être à ce point problématique pour l'ordre du pays. Dès lors et pour toutes les raisons développées supra, il n'est aucunement permis de tenir pour établies votre première arrestation et détention alléguées.

Ensuite, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale une seconde arrestation le 24 décembre 2021 et une détention de sept jours. Cependant, plusieurs éléments ne permettent pas au Commissariat général de tenir pour établis lesdits évènements. D'emblée et alors que le CGRA n'a en rien jugé crédible la première arrestation et détention que vous alléguiez, force est de souligner que pareil constat vient également jeter le doute sur le fait que vos autorités vous auraient de nouveau inquiété au mois de décembre 2021 comme vous le prétendez. D'ailleurs, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons ces dernières vous auraient eu de nouveau dans le viseur à la suite de votre libération du 4 juillet 2021. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez aucunement été inquiété au Rwanda entre les mois de juillet et décembre 2021, précisant vous être, dans l'entretemps, focalisé sur vos études et l'écriture d'un livre, avant de reprendre vos activités de motard professionnel en août 2021 (NEP I, p.21). Afin de justifier le regain d'intérêt des autorités rwandaises pour votre personne fin 2021, vous faites alors pêle-mêle état « d'injustices du point de vue professionnel », des « autorités du quartier qui [vous] reprochaient de [vous] opposer à l'état », de « gens qui (...) [vous] ont écarté aussi bien au quartier qu'à l'université » et des nombreuses amendes que vous deviez payer (NEP II, p.8 et 12), et ce sans plus de précisions. Vous stipulez également avoir été inquiété par la police en novembre 2021 après vous être insurgé contre les « caméras qui étaient mal installées » et les amendes que l'on vous accusait de ne pas avoir payées (NEP II, p.8). Nonobstant et à considérer cet échange au cours duquel l'on vous aurait confisqué votre moto comme établi, force est de constater que vous n'avez pas été personnellement inquiété à la suite de cette altercation avec les forces de l'ordre qui, bien que vous leur ayez « dit que ces agissements n'étaient pas bons » (NEP II, p.8), vous auraient permis de récupérer votre moto sans plus de tracas. Confronté à la bienveillance dont vos autorités auraient de nouveau fait preuve à votre égard dans de telles circonstances, vous ne vous montrez en rien circonstancié dans vos déclarations, supposant que « quelque chose se cachait derrière tout cela », sans plus de détails (NEP II, p.8). En outre, vous précisez avoir rejoint en tant que secrétaire la Coopérative Transports Motards Rubavu en novembre 2021, avant d'en être limogé dès le mois de décembre 2021 (NEP II, p.9). Tandis que le président et le vice-président sont, selon vos dires, nommés par le FPR, le comptable, le secrétaire et les conseillers étant élus par les membres de la coopérative, le CGRA ne voit pas plus pour quelles raisons vous auriez pu être inquiété du fait de votre rôle au sein de ladite coopérative. D'entrée, force est de constater que si vous aviez effectivement été considéré comme un opposant au pouvoir rwandais par le FPR, il est peu plausible que les représentants de ce même parti, désignés à la tête de cette structure, acceptent que vous y siégez et vous y confient des fonctions comme celle d'autoriser le retrait d'argent sollicités par la coopérative (NEP II, p.9). Par ailleurs et bien que vous ayez été limogé après avoir refusé le transfert du montant des cotisations des motards au bénéfice du district, le Commissariat général note à nouveau la clémence des autorités rwandaises puisque vous ne faites spontanément pas état de problèmes directement liés à votre refus d'obtempérer au sein de cette entité pourtant dirigée par des représentants du FPR. Enfin et alors que vous mentionnez avoir continué à vous dresser contre la politique du gouvernement rwandais (NEP I, p.15), le CGRA ne peut faire fi du fait que vous vous limitiez dès lors à des échanges sur WhatsApp que vous ne documentez d'ailleurs en rien (NEP I, p.17). De fait, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons les autorités vous auraient alors eu de nouveau dans le collimateur en décembre 2021 au point de vous interpeller et vous détenir une seconde fois comme vous le prétendez pourtant.

D'autre part, plusieurs éléments ne permettent pas d'attribuer à votre arrestation et votre détention de décembre 2021 un quelconque ancrage dans la réalité. D'emblée, force est de constater la réaction disproportionnée que vous attribuez une nouvelle fois à vos autorités, ces dernières allant prétendument jusqu'à simuler un contrôle routier avant de vous détenir et de vous malmenier pendant une semaine pour des motifs qui ne leur avaient pourtant pas semblé être incompatibles avec votre remise en liberté cinq mois plus tôt. Alors que vous n'aviez pas déménagé entre temps (NEP I, p.4), le CGRA ne voit pas pour quelles raisons les autorités rwandaises useraient de pareil stratagème si elles avaient la possibilité de vous inquiéter à votre domicile à la même période.

Ensuite, force est soulever le caractère incontestablement laconique de vos déclarations en lien avec votre arrestation et détention alléguées dans votre récit libre au cours de votre premier entretien personnel, pareille brièveté n'étant sans contredit aucunement en lien avec la gravité des événements avancés. De fait, vous mentionnez à peine : « le 24 décembre. J'ai été emprisonné pendant une semaine, je suis arrivé à la maison, je me suis calmé » (NEP I, p.15). Amené à fournir de plus amples détails au sujet des circonstances de votre arrestation le 24 décembre 2021, vous précisez : « j'étais dans la rue. Je conduisais ma moto. On m'a dit de m'arrêter, je croyais que c'était pour une amende comme d'habitude. On m'a menotté. Un véhicule de police est arrivé, ils m'ont fait monter dedans pour me conduire à la station de police » (NEP II, p.13). Vous mentionnez également avoir été tout d'abord conduit à la station de police où vous avez été frappé puis accusé de tenir des propos contestataires auprès d'autres motards et citoyens rwandais, avant d'être transféré trois jours plus tard au RIB où vous êtes alors questionné sur une photographie de vous avec Victoire Ingabire présente dans votre téléphone portable et de nouveau malmené. Vous êtes ensuite renvoyé à la station de police d'où vous êtes finalement libéré après avoir signé une fausse déclaration selon laquelle l'ensemble de vos effets personnels vous auraient été restitués (NEP II, p.13). Toujours en lien avec votre seconde détention, le Commissariat général tient à préciser que vous ne mentionnez pas, ni à l'Office des étrangers, ni au cours de votre premier entretien personnel, le fait d'avoir été transféré au RIB et questionné sur vos accointances avec Victoire Ingabire. Confronté à pareilles omissions qui jettent manifestement de nouveau le doute sur la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés au Rwanda, vous demeurez évasif et avancez à peine que « leur objectif ne concernait pas la photo [de vous et de Victoire Ingabire], ils sont tombés sur la photo, c'est ainsi qu'ils m'ont posés des questions là-dessus » (NEP II, p.14). En outre, vous n'êtes pas plus spécifique lorsque vous êtes convié à évoquer la pièce dans laquelle vous étiez maintenu à la station de police de Rubavu, explicitant seulement que « c'était une grande salle » et que vous aviez de nombreux codétenus (NEP II, p.14). Invité à parler des personnes qui étaient détenues à vos côtés, vous demeurez évasif et n'êtes en rien spécifique. Au sujet tout d'abord d'un certain Jérôme que vous présentez comme étant le responsable des codétenus, vous précisez vaguement qu' « il était là depuis six mois » et que « c'est un homme costaud, jeune, je lui donnerais la trentaine » (NEP II, 14), ajoutant sur demande de l'officier de protection qu' « il portait un pantalon et un t-shirt. Il avait aussi un tricot qu'il portait lorsqu'il voulait se coucher. On avait l'impression qu'il avait une brûlure au niveau du cou » (NEP II, p.15). Par ailleurs, force est de remarquer que vous ne vous montrez en rien plus détaillé au sujet des autres codétenus avec lesquels vous dites pourtant avoir été maintenu pendant une semaine. Alors que vous précisez qu'il vous a été donné de bavarder avec eux, vous ne vous montrez de toute évidence en rien plus exhaustif à leur sujet, de telle sorte qu'il serait possible d'ancrer les échanges allégués dans la réalité. Vous explicitez en effet confusément : « pour certains, c'était des cas de viols. Et pour les autres, c'était pour des motifs politiques. Certains avaient été arrêtés pour la simple raison qu'ils étaient mal habillés. Il y avait de nombreux commerçants ambulants, il paraît que c'est interdit. Nous étions nombreux, il y avait plusieurs catégories » (NEP II, p.15). Amené à parler plus spécifiquement de la personne qui avait été arrêtée en raison de la manière dont elle était habillée, vous demeurez tout autant élusif et vous limitez à des considérations d'ordre général dont il ne ressort pas plus d'impression de vécu. Pareilles constatations continuent sans contredit de déforer la crédibilité de cet épisode.

Dans le même ordre d'idées, vos déclarations en lien avec une journée type à la station de police dans laquelle vous dites avoir été retenu pendant une semaine ne sont pas plus à même d'emporter la conviction. A ce sujet, vous déclarez spontanément : « on ne nous donnait rien le matin. Aux environs de midi, on nous apportait des grains de maïs dans un gobelet et une tasse d'eau. C'était idem le soir. Samedi et dimanche, on donnait de la bouillie le matin » avant de faire vaguement état du rôle assigné aux différents détenus et de relater la disparition de deux hommes que vous imaginez avoir été tués (NEP II, p.15). Convie à fournir des informations supplémentaires sur la manière dont étaient organisées les journées sur place, vos déclarations demeurent élusives et nullement spécifiques : « on nous donnait rien le matin. Aux environs de midi, on nous apportait des grains de maïs dans un gobelet, une tasse d'eau. C'était idem le soir. Samedi et dimanche, on donnait de la bouillie le matin » (NEP II, p.15). Tandis que vous prétendez avoir été interrogé à trois reprises au cours de votre seconde détention, vous demeurez tout autant vague lorsque vous êtes invité à fournir des précisions concernant le déroulé de ces interrogatoires : « j'ai dit que d'abord, on m'a emmené au RIB et que là, j'ai parlé avec [G.] et [K.]. C'était un sujet de la photo. Ils m'ont giflé pour que je dise la vérité. J'ai confirmé que je disais la vérité. La deuxième fois, c'était beaucoup plus grave car l'on m'a frappé pendant que je signais ce document. Je me demandais comment je devais signer sans avoir vu mes effets personnels et que j'étais encore en détention. Si j'avais refusé de signer, je serais mort sur place. J'ai donc accepté de signer. Et finalement, on m'a fait sortir en me disant de partir. J'ai demandé pourquoi on ne me rendait pas mes effets personnels alors que j'avais signé » (NEP II, p.15). Enfin et bien que l'on vous accusait

de ne pas avoir respecté les conditions de votre libération en juillet 2021 (cf. questionnaire CGRA) mais aussi d'avoir tenu des propos contestataires et rencontré une figure aussi suspecte que celle de Victoire Ingabire, force est de constater que vos autorités consentent de nouveau à votre libération contre la simple signature d'une fausse déclaration et votre promesse de vous calmer (NEP II, p.13), en vous demandant à peine de vous « désolidariser des motards », de vous taire et de rester calme (NEP II, p.16). Alors que l'on vous reprochait de ne pas avoir respecté ces mêmes conditions lors de votre libération cinq mois plus tôt (cf. questionnaire CGRA), il n'est en rien plausible que les autorités, qui sont allées jusqu'à vous détenir à nouveau au regard de vos activités qu'elles jugeaient problématiques, consentent à vous relâcher sans plus de précautions. Pareille mansuétude n'est de toute évidence pas celle dont feraient preuve les autorités de votre pays d'origine vis-à-vis d'une personne accusée de semer le trouble dans la société rwandaise et qui n'aurait, de surcroît, pas respecté les conditions de sa première remise en liberté. Pour toutes ces raisons, il n'est pas permis pour le CGRA de tenir pour avérées votre seconde arrestation et la détention qui s'en serait suivie en décembre 2021 que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Il va sans dire qu'une telle conclusion continue de mettre en doute les raisons pour lesquelles vous dites nourrir des craintes de persécution en cas de retour au Rwanda.

Alors que le Commissariat général a conclu que les arrestations et détentions alléguées en votre chef au courant de l'année 2021 au Rwanda n'étaient en rien crédibles, force est de considérer qu'il ne tient pas plus pour établi le fait que vos autorités seraient à votre recherche à la suite d'une manifestation s'étant tenue à Kigali le 13 janvier 2022, évènement que vous présentez comme étant à l'origine de votre départ du Rwanda pour la République démocratique du Congo dès le lendemain. En effet et à tenir votre participation à cette manifestation pour établie en dépit du fait que vous ne la documentiez d'aucune manière que ce soit, le CGRA ne voit pas pour quelles raisons les autorités pourraient vous avoir personnellement dans le collimateur à la suite de cet épisode. Au cours de votre second entretien personnel, vous précisez avoir uniquement joué le rôle de « stimulateur » au sein d'un groupe de discussion WhatsApp dont vous étiez administrateur et dans lequel intervenaient entre 20 et 30 personnes (NEP II, p.17, 18 et 19). Toutefois et tandis que vous déclariez que votre rôle consistait à « stimuler [vos] camarades pour leur montrer que [vous] deviez rester solidaires » (NEP II, p.18), force est de souligner que vous indiquez avoir été exclu de ce même groupe de discussion à la suite de votre arrestation le 24 décembre 2021 (NEP II, p.18), vous limitant dès lors à des entretiens avec « des amis motards (...) venus [vous] voir » à la suite de votre libération (NEP II, p.16). Quoi qu'il en soit, il ne peut échapper au CGRA que ce dénier se limiterait à des échanges d'ordre privé qui ne légitiment en rien, à eux seuls, que vos autorités vous considèrent par conséquent comme l'une des figures de proue de la mobilisation des professionnels du secteur. D'ailleurs, le fait que vos autorités puissent être à votre recherche en lien avec votre rôle allégué dans l'organisation de cette manifestation est d'autant moins vraisemblable que vous déclarez ne pas avoir pris la parole au cours de cet évènement pacifique (NEP II, p.17 et 18) auquel « beaucoup beaucoup de motards ont participé même certains citoyens qui ne sont pas motards » (NEP II, p.17). En outre, force est de noter l'attitude bienveillante de la police envers les manifestants ce jour-là, celle-ci promettant même « qu'elle allait faire quelque chose par rapport à [vos] doléances » (NEP II, p.17). De plus, le Commissariat général remarque que vous ne documentez en rien les arrestations alléguées en lien avec ladite manifestation. Convié à exposer les raisons pour lesquelles les membres de votre groupe auraient dès lors spécifiquement été pris pour cible en dépit du nombre conséquent de participants à la manifestation et de l'absence avérée de débordements, vous avancez que « probablement, il y avait des complices au sein du groupe » (NEP II, p.18), sans plus de détails. Questionné sur le fait que les membres de votre groupe soient, malgré tout, arrêtés à la gare de Gisenyi, directement après être rentrés de Kigali (NEP I, p.15), vous prétendez que des barricades auraient été posées sur une route partant pour Muhima pendant « plus ou moins une heure » (NEP II, p.18). Or, à considérer que les membres de votre groupe aient en effet monté des barricades et que la police soit parvenue à vous identifier formellement, le CGRA ne voit pas pour quelles raisons elle aurait dès lors attendu votre retour à Gisenyi, à plus de trois heures de route de là, pour vous interpellier, et ce du moment que l'on peut vraisemblablement imaginer qu'elle aurait été en mesure de vous inquiéter directement à Kigali si tel avait effectivement été son objectif. En outre, force est de constater les circonstances tout autant invraisemblables dans lesquelles vous auriez appris que la police était à votre recherche depuis Rugarero. A cet égard, vous précisez : « j'étais à Rugarero pour donner un soutien financier à un certain [O.]. C'est lui qui me l'a appris. J'ai demandé de qui il détenait cette information et il m'a dit que l'on avait parlé là-bas dans la rue. Les téléphones des personnes dont j'avais le numéro n'étaient plus joignables » (NEP II, p.20). Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes de toute évidence pas plus précis lorsque vous êtes amené à exposer les circonstances de la visite alléguée des autorités au domicile familial le soir du 13 janvier 2022. En effet, vous en auriez été informé par un voisin qui vous aurait prévenu de la présence de « beaucoup de

policiers » à votre recherche et que ces derniers auraient pris des objets vous appartenant, confisquant également les téléphones portables de votre mère et de vos sœurs (NEP I, p.15 et NEP II, p.20). Au regard de vos déclarations, la réaction que vous prêtez à vos autorités envers les manifestants de votre groupe apparaît à ce point disproportionnée que cela vient sans tarder déjà jeter le doute sur la crédibilité de cet épisode. D'autres éléments achèvent d'ailleurs de convaincre le Commissariat général que la police rwandaise n'était aucunement à votre recherche au moment où vous quittez le Rwanda le 14 janvier 2022.

Au cours de votre second entretien personnel, l'officier de protection porte à votre connaissance plusieurs documents qui confirment le caractère pacifique de la manifestation ainsi que les assouplissements consentis par le gouvernement rwandais vis-à-vis des motards professionnels à la suite des protestations des chauffeurs de taximoto. En effet, Ernest Nsabimana, le ministre rwandais de l'infrastructure, a notamment consenti à rencontrer les professionnels du secteur le 25 février 2022 afin de leur annoncer la baisse des polices d'assurance et une hausse du tarif réglementaire des courses (cf. dossier administratif, farde bleue, docs. n.1 et 2). Confronté à l'in vraisemblance des poursuites qui seraient alors intentées à votre rencontre dans pareilles circonstances, vous vous cantonnez aux problèmes que vous dites avoir rencontrés au Rwanda et la disparition des personnes que vous connaissiez (NEP II, p.21), sans pour autant justifier les raisons pour lesquelles ces mêmes autorités vous auraient personnellement simultanément dans le viseur. Au surplus, il ne peut échapper au Commissariat général que les mesures alors contestées ne concernaient que les motards opérant à Kigali. Tandis que ces dernières ne visaient donc en rien les professionnels du secteur de Rubavu, le CGRA ne voit pas pour quelles raisons vous auriez alors souhaité aller manifester avec vos collègues à plus de trois heures de route de là où vous exercez, et ce d'autant plus à une période où vous vous dites dans le collimateur de vos autorités. Pour toutes les raisons développées précédemment, le Commissariat général ne peut vraisemblablement pas tenir pour avéré le fait que vos autorités seraient à votre recherche comme vous le prétendez en lien avec votre participation à la manifestation des motards à Kigali du 13 janvier 2022. D'ailleurs et selon les informations objectives en sa possession, le CGRA ne peut ignorer que de telles manifestations ont de nouveau eu lieu après votre départ du Rwanda, notamment en septembre 2022 (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.3). Dès lors et si les autorités rwandaises visaient effectivement personnellement les organisateurs ou les participants de tels événements, il est peu probable que les mobilisations aient continué sur place, plusieurs mois après votre départ de ce pays. Pareil constat vient encore jeter le doute sur les raisons pour lesquelles vous dites avoir quitté le Rwanda en janvier 2022 ainsi que sur les craintes que vous prétendez nourrir envers ce pays en cas de retour.

Enfin, il n'est pas plus permis de penser que votre affiliation politique aux FDU depuis la Belgique ou les problèmes qu'aurait prétendument rencontrés votre famille depuis votre départ puissent constituer à eux seuls une crainte de persécution en votre chef en cas de retour au Rwanda. Concernant votre affiliation politique depuis la Belgique à un parti d'opposition au gouvernement rwandais, force est de constater que cette dernière est récente et que votre statut s'y limite à celui de simple membre prenant part aux réunions organisées par le parti (NEP I, p.6 et 7). En outre et alors que vous dites avoir participé à une commémoration du génocide perpétré contre les hutus par le FPR préparée à l'initiative de différents partis d'opposition présents en Belgique, vous stipulez ne pas y avoir pris la parole publiquement, votre nom n'étant d'ailleurs repris à aucun moment dans la couverture médiatique faite de l'évènement (NEP II, p.6). Enfin, vous spécifiez avoir seulement pris la parole, tout comme d'autres membres, au sein d'une réunion privée organisée par les FDU à la suite dudit l'évènement et vous être, depuis lors, contenté de participer aux réunions du parti, sans plus de précisions (NEP II, p.5 et 6). S'agissant plus particulièrement de votre qualité de membre des FDU en Belgique que vous documentez au travers de la carte de membre versée à votre dossier et d'une l'attestation datée du 3 octobre 2022 et signée par [P. C. R.], secrétaire général des FDU-Inkingi (cf. dossier administratif, farde verte, docs. n.3 et 11), il n'y a aucune raison de penser que vos autorités s'intéresseraient particulièrement à vous pour cela et qu'en cas de retour au Rwanda, elles seraient mises au courant de votre opposition politique alléguée depuis la Belgique. Nonobstant et quand bien même elles le seraient, votre profil politique inexistant empêche de croire que des mesures concrètes seraient par conséquent prises à votre rencontre pour ce seul fait. D'ailleurs, les photographies et la vidéo YouTube de vous participant à une manifestation organisée par les FDU en lien avec la politique rwandaise le 1er octobre 2022 à Bruxelles (cf. dossier administratif, farde verte, docs. n.11 et 12) ne permettent en rien de vous attribuer une visibilité particulière, d'autant que vous n'attestez nullement que vos autorités aient été informées de votre participation à cet évènement et qu'elles vous considéreraient de ce seul fait comme un opposant au pouvoir en place (NEP II, p.6). Par ailleurs, les activités en lien avec Kizito Mihigo auxquelles vous auriez participé par le biais des FDU en Belgique

(NEP I, p.6), tout comme la cotisation versée à l'association « Kizito Mihigo Peax » le 25 juillet 2022 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.9) n'ont sans contredit pas la teneur nécessaire pour justifier à elles seules que les autorités rwandaises puissent vous avoir en ligne de mire, et ce à considérer qu'elles soient informées de votre implication marginale depuis l'étranger en lien avec cette figure de l'opposition rwandaise, quod non en l'espèce. Dans le même ordre d'idées, vous invoquez des visites de vos autorités au domicile familial au cours desquelles vos proches n'ont pas été inquiétés et au cours desquelles elles se seraient contentées de « fouille[r] partout même dans le plafond » (NEP II, p.20). De fait et si vos autorités étaient effectivement à votre recherche pour les faits invoqués à l'appui de votre présente demande de protection internationale, il n'est en rien vraisemblable qu'elles se contentent de simples visites répétées à votre domicile, sans plus de mesures contraignantes. D'ailleurs et si les autorités vous avaient effectivement dans le collimateur, il est tout aussi peu plausible que votre mère se présente en personne à deux reprises à la police postérieurement à votre départ pour tenter d'y récupérer votre moto, faisant alors manifestement fi des risques auxquels elle s'exposerait sciemment (NEP II, p.20). Confronté à l'in vraisemblance de pareille attitude de sa part, vous précisez que cette dernière aurait été détenue par la police pendant deux jours (NEP II, p.16 et 17). Néanmoins, force est de souligner à nouveau la réaction improbable de vos autorités qui iraient jusqu'à arrêter votre mère pour la relâcher, sans plus de détails, deux jours plus tard. Dès lors, de tels constats ne sont pas plus à même d'établir une crainte de persécution avérée en votre chef vis-à-vis du Rwanda en cas de retour dans ce pays.

Pour le surplus, force est de considérer que la disparition de votre frère au Rwanda, que vous imputez à son affiliation à l'association « Together as one » (NEP II, p.3) mais également les problèmes que rencontreraient les rwandais du seul fait qu'ils ne soient pas membre du FPR (NEP I, p.16) n'ont, de toute évidence, et à les considérer comme avérés, pas de lien avec votre demande de protection internationale.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Les documents, autres que ceux déjà mentionnés dans la présente décision, que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.

La copie de votre carte d'identité rwandaise (document 1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité rwandaise, ce que le Commissariat général ne remet aucunement en cause dans la présente décision.

La série de cinq photographies couleur non-datées sur lesquelles l'on vous aperçoit partiellement sur une moto (document 2) n'atteste, à elle seule, aucunement du fait que vous étiez un motard professionnel au Rwanda comme vous le prétendez. En effet, il est de toute évidence impossible de s'assurer des conditions dans lesquelles ces clichés ont été pris et de l'identité des personnes qui y figurent. Dès lors, ceux-ci ne permettent censément en rien de prouver ni vos prises de position alléguées, ni le fait que vous auriez été inquiété vis-à-vis de votre opposition aux mesures gouvernementales liées à la régulation de votre profession, et ce comme vous l'avancez pourtant à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les trois attestations de prises en charge délivrées par la Croix-Rouge de Belgique ainsi que le protocole de l'examen radiologique du 13 avril 2002 (documents 4, 5, 6 et 7) attestent du fait que vous soyez suivi en Belgique pour des douleurs à l'épaule gauche imputées, de manière aucune circonstanciée, à un traumatisme en 2021. Toutefois, rien ne permet de vraisemblablement relier ces douleurs à l'épaule gauche aux problèmes que vous dites avoir rencontrés au Rwanda en 2021, de telle sorte que ces documents ne permettent nullement d'énervier les conclusions susmentionnées du Commissariat général.

La photographie non-datée d'un bras tuméfié (document 8) ne permet aucunement d'attester des faits que vous invoquez au Rwanda en 2021, le Commissariat général étant de toute évidence dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles ce cliché a été pris et de l'identité de la personne qui y figure.

La copie de l'attestation de réussite de l'unité d'enseignement « Préparation à l'apprentissage du français langue étrangère niveau A » délivré par l'Institut libre luxembourgeois d'enseignement de promotion sociale d'Arlon pour l'année scolaire 2021-2022 (document 10) tend à attester du fait que vous ayez suivi des cours de français depuis votre arrivée en Belgique et validé le niveau A de la formation susmentionnée, rien de plus.

Concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA par le biais de votre conseil en date du 13 septembre 2022 et du 3 janvier 2023. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'une risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnée dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité d'une partie du récit du requérant ainsi que sur la circonstance que son profil politique ne suffit pas à faire naître une crainte de persécution dans son chef. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « À titre principal, réformer la décision entreprise et lui reconnaître le statut de réfugié ; À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 11 juillet 2023, comprenant des documents inventoriés de la manière suivante : « 1. Tweet de Monsieur [P.-C. R.], date du 11 avril 2023; 2. Tweet du requérant, date du 10 avril 2023; 3. Attestations de rendez-vous à l'Office des Etrangers d'Ouganda de Madame [N.]; 4. Certificat de demandeur d'asile délivré par l'Ouganda de Monsieur [N. J.] »¹.

¹ Pièce 7 du dossier de la procédure

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 30 août 2023, comprenant des documents inventoriés de la manière suivante : « 1. Tweet de Monsieur [P.-C. R.], date du 11 juillet 2023; 2. Photos a l'appui du tweet »².

2.4.3. En réponse à une ordonnance du Conseil prise sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 18 décembre 2023, comprenant des informations relatives à la situation des opposants politiques au Rwanda ainsi qu'à celle des membres du FDU-Inkingi en particulier. Elle annexe par ailleurs des captures d'écran de publications sur un réseau social³.

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Ainsi, le Conseil constate que le requérant est membre du parti politique *FDU-Inkingi*, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse dans sa décision. En outre, le Commissaire général considère que le requérant ne justifie pas d'un profil politique et d'une visibilité tels qu'ils sont susceptibles de faire de lui une cible privilégiée pour ses autorités nationales mais ne dépose aucune information de nature à étayer son argumentation, par ailleurs inutilement alambiquée. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 21 décembre 2023, ainsi que sur l'absence de réponse à l'ordonnance du Conseil prise sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a mentionné qu'un rapport était en cours d'élaboration à ce sujet.

3.3. Le Conseil estime qu'il convient d'adopter une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale émanant des ressortissants rwandais qui, comme le requérant, sont membres d'un parti d'opposition au régime politique rwandais et mènent des activités dans ce cadre. Or, la partie défenderesse s'abstient de communiquer, aux dossiers administratif et de procédure, toute information relative à la situation actuelle des membres de l'opposition politique au Rwanda.

3.4. Au vu des informations produites par la partie requérante, le Conseil estime qu'il y a lieu de réexaminer l'existence éventuelle d'un risque de persécution dans le chef du requérant et d'évaluer, le cas échéant, les conséquences d'un activisme même limité et sans visibilité importante.

3.5. Dans le cadre d'une instruction plus poussée, il appartient donc à la partie défenderesse d'éclaircir la situation des opposants politiques rwandais et le traitement qui leur est réservé en cas de retour dans leur pays d'origine, au regard d'informations spécifiques et dûment actualisées.

3.6. Enfin, il est nécessaire d'analyser les documents déposés à l'appui du présent recours, en particulier relatifs aux activités politiques menées par le requérant et de l'entendre à ce sujet.

3.7. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.8. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X/X) rendue le 16 février 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

² Pièce 9 du dossier de la procédure

³ Pièce 15 du dossier de la procédure

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

M. BOURLART

A. PIVATO